

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition de la subvention entre le volet Adaptation, diversification et amélioration de l'offre et les frais de gestion, d'administration, de coordination et de communication du plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifiés certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76938

Gouvernement du Québec

### **Décret 527-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76939

Gouvernement du Québec

### **Décret 528-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 avec le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour